

LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 43, du 23 octobre 2020

Référendum facultatif:

- délai d'annonce préalable: 12 novembre 2020
- délai de dépôt des signatures: 21 janvier 2021



Décret soumettant une initiative cantonale à l'Assemblée fédérale « Pour des primes correspondantes aux coûts »

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'article 160, alinéa 1, de la Constitution fédérale de la Confédération suisse, du 18 avril 1999 ;

vu l'article 61, lettre a, de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel, du 24 septembre 2000 ;

sur la proposition du Conseil d'État, du 20 janvier 2020,

décète :

Article premier L'article 17, alinéa 1, « Compensation des primes encaissées en trop » de la Loi fédérale du 26 septembre 2014 concernant la surveillance de l'assurance-maladie sociale est modifié ainsi :

¹Si, dans un canton, les primes encaissées par un assureur pour une année donnée étaient (*suppression de : nettement*) plus élevées que les coûts cumulés dans ce canton-là, l'assureur (*suppression de : peut*) **est tenu**, dans le canton concerné, **de** procéder à une compensation des primes l'année suivante. Le montant de la compensation doit être clairement indiqué et motivé par l'assureur dans la demande d'approbation. Celle-ci doit être déposée auprès de l'autorité de surveillance au plus tard à la fin du mois de juin de l'année suivante.

Art. 2 Le Grand Conseil charge le Conseil d'État de transmettre le présent décret à l'Assemblée fédérale, à l'échéance du délai référendaire.

Art. 3 ¹Le présent décret est soumis au référendum facultatif.

²Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 29 septembre 2020

Au nom du Grand Conseil :

Le président,
B. HUNKELER

La secrétaire générale,
J. PUG